



## Mairie de SABLONNIÈRES

7, Route de la Vallée

☎ Mairie : 01 64 04 90 01  
☎ Secrétariat : 01 64 04 4433  
☎ : 01 64 04 98 90  
✉ : [mairie.sablonnieres@wanadoo.fr](mailto:mairie.sablonnieres@wanadoo.fr)

### CONSEIL MUNICIPAL

9 juin 2022

#### Compte rendu

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le 9 juin à 19 h 30

Le Conseil municipal de Sablonnières, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Frédérique DEMAISON.

- Présents :** Mme Frédérique DEMAISON, Mme Isabelle DELARUE, M. Dominique BELKISSE, M. Maurice DEMAISON, M. Angel GARCIA SANCHEZ, M. Denis LOCHOUARN, M. Michel MARICHAL, Mme Jeannick RAFFIN, M. Jean-François WURTZ.
- Absents représentés** M. Alain RAFFIN ayant donné pouvoir à Mme Jeannick RAFFIN  
M. Dominique LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. Jean-François WURTZ  
M. Pierre-Dominique MONBEIG ayant donné pouvoir à Mme Frédérique DEMAISON
- Absents** M. Alexis BOYER, M. Geoffrey COLLAS, Mme Annick FAGOTIN,

**Date d'affichage :** 28 mai 2022  
**Date de convocation :** 28 mai 2022

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15

**Secrétaire de séance :** Mme Isabelle DELARUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 35.

#### 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 2022

*A l'unanimité*

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 14 avril 2022.

## **2. Décisions modificatives**

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

**DÉCIDE** de valider la décision modificative n° 1, telle que annexée à la présente

## **3. Décisions modificatives**

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

**DÉCIDE** de valider la décision modificative n° 2, telle que annexée à la présente

## **4. Redevance d'occupation du domaine public Enedis**

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 221 € (à raison de 153 € x 1,4458) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

**PRÉCISE** que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN

## **5. SDESM : Adhésion de communes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

**Vu** la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

## **6. Harmonisation du temps de travail de 1607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021 octroyant des jours supplémentaires au personnel au titre de l'année 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 8 mars 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la Pentecôte. Tous les agents seront tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux ne travaillant habituellement pas le lundi. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

## **Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

## **7. SACPA : Marché de prestations de service**

Considérant la fin du contrat de prestations globales fourrière animal 24/24 et 7j/7 avec le groupe SACPA à la date du 30 juin 2022,

Considérant le besoin de continuer d'adhérer à ce service pour la population,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de renouveler le contrat de prestations globales avec la SACPA dont le siège social est situé 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX comprenant :

- La capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique,
- Le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal,
- La gestion de la fourrière animale

**PRÉCISE** que le marché de prestations de services sera signé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et pourra être reconduit tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**DIT** que le montant forfaitaire annuel est de 396,40 € H.T.

**APPROUVE** les termes du marché de prestations de services,

**AUTORISE** le Maire à signer ledit marché de prestations de services et tout document s'y rapportant,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et seront prévus aux budgets suivants,

## **8. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2131.-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéants, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous la forme électronique sur leur site internet.

A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé des actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité de la commune par affichage à son siège

Où l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par affichage.

**DIT** que la proposition du maire sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9. Convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

**Considérant** que la commune de SABLONNIÈRES est membre du SDESM.

**Considérant** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

**Considérant** que la commune de SABLONNIÈRES souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

**Considérant** la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

**AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention,

**AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

#### 10. Subvention Ecole

Madame le maire expose l'organisation d'une sortie scolaire au château de Condé en Brie.

Il explique que l'institutrice sollicite la commune afin que celle-ci prenne en charge les frais liés au transport.

Le montant du transport s'élève à 375 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de prendre en charge le coût du transport de cette sortie, pour un montant de 375 € en octroyant une subvention à l'OCCE de Sablonnières,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022,

#### 11. Questions diverses

- Elections législatives : Un point est fait sur la présence de chacun
- Un point est fait sur les différents travaux en cours et à venir
- Transports scolaires
- Recensement de la population
- PLUi
- Recensement des maisons remarquables
- Panneau pocket
- PCS
- Recensement des chemins ruraux

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sablonnières, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle DELARUE



Le Maire,  
Frédérique DEMAISON

